

## PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES

### ARTICLE 1 : ZONE D'HABITAT OUVERT

Destination : zone de construction d'habitations isolées ou jumelées

Prescriptions :

- une seule habitation par parcelle ;
- implantation libre dans la zone prévue à cet effet au plan ;
- recul latéral minimum de :  
3 m pour constructions isolées  
4 m pour constructions jumelées
- recul à rue identique pour constructions jumelées ;
- bâtiments annexes de 30 m<sup>2</sup> de surface maximum et de 3 m de hauteur maximum, dans les limites de la zone ; mêmes conditions de recul latéral que bâtiment principal ;
- hauteur sous corniche maximum 7,5 m. Un étage maximum sur rez-de-chaussée + l'étage éventuel dans la toiture ;
- toitures inclinées, deux versants minimum, inclinaison de 20 ° à 50 °, faitage parallèle à rue dans le cas d'immeubles jumelés ;
- toitures terrasses autorisées pour bâtiments annexes ;
- toitures à la « Mansard » interdites ;
- matériaux : pierre calcaire, moellons de grès ou calcaire, briques rouge-brun rugueuses, briques peintes ou crépies ou blocs de béton crépis dans la gamme des gris-clair ou blanc cassé, béton brut de décoffrage ou bouchardé, bois sur une superficie n'excédant pas le quart de la surface des élévations. Seuils de fenêtres en pierre bleue, pierre reconstituée, schiste ardoisier, poterie vernissée ou métal.  
Toitures en tuiles noires mates, en ardoises naturelles ou artificielles de format maximum 20 x 40 ou en roofing ardoisé gris noir ;
- architecture identique pour habitations jumelées ;
- différence maximum de hauteur sous corniche de deux habitations contiguës : 0,5 m ;
- hygiène : toutes les constructions seront pourvues des équipements en eau, électricité et système d'égouttage.

### ARTICLE II : ZONE DE COURS ET JARDINS

Destination : zone réservée à l'aménagement de jardins privés.

Prescriptions :

- sont admis les arrière-bâtiments d'une superficie maximum de 30 m<sup>2</sup> et d'une hauteur sous corniche maximum de 3 m implantés soit à la limite mitoyenne, soit à une distance minimum de

#### **PPA 4 Falmignoul : Modification partielle N° 4 A (28 décembre 1973)**

*3 m de celle-ci et à 10 m minimum de toute construction dans la zone de construction d'habitations ouvertes. Ils pourront être couverts en terrasse. Matériaux comme à l'article I ci-avant ;*

- *clôtures : haies vives de hauteur maximum de 2m.*

#### **ARTICLE III : ZONE DE REcul**

Destination : *zone non aedificandi destinée à des pelouses éventuelles ornées d'arbustes et de parterres de fleurs, à des cours ouvertes ou à des aires de parking.*

#### Prescriptions :

- *construction hors sol et dépôts divers interdits ;*
- *clôtures de 1,20 m de hauteur maximum en matériaux tels que définis à l'art. I ci-dessus ou en haies vives ;*
- *publicité interdite ;*
- *les accès à la voirie des garages souterrains doivent être conformes aux dispositions des circulaires ministérielles des 25.6.1970 et 8.3.1971, à savoir qu'ils ne pourront présenter une pente excédant 4 % sur une distance de 5 m à partir de l'alignement.*

#### **ARTICLE IV : ZONE RESERVEE A UN RESERVOIR**

Destination : *zone réservée au réservoir d'eau existant, à son aménagement et à sa reconstruction éventuelle.*

#### Prescriptions :

- *constructions étrangères à la destination interdite ;*
- *dépôts divers interdits ;*
- *zone à couvrir de pelouses et à arborer judicieusement.*

#### **PRESCRIPTION GENERALE**

*La circulaire ministérielle du 17.6.1970, disposant de l'obligation de créer des places de parcage lors des travaux de construction sera prise en considération lors de l'instruction sur les demandes de permis de bâtir.*

#### **Auteur de projet :**

*Direction Technique du Bureau Economique de la Province de Namur  
Avenue Sergent Vriethoff, 2  
5000 NAMUR*